

LETTRE  
DES PROFESSEURS  
EN THÉOLOGIE,

DE SORBONNE ET DE NAVARRE,

*A MM. les Administrateurs du directoire  
du département de Paris.*

Case  
FRC  
4908

---

A PARIS,  
Chez CRAPART, Imprimeur-Libraire,  
Place Saint-Michel, N<sup>o</sup> 129.  
1791.

M & W 8758

LETTER

DEAR MRS. [Name]

I have just received your letter of the 10th

and am glad to hear from you

and hope you are all well

I am, dear Mrs. [Name]

Very truly yours,

[Name]

[Address]

[City, State]



LETTRE  
DES PROFESSEURS

EN THÉOLOGIE,

DE SORBONNE ET DE NAVARRE,

*A MM. les Administrateurs du directoire  
du département de Paris.*

MESSIEURS,

VOTRE arrêté du 17 d'octobre dernier ;  
par lequel vous ordonnez que les écoles de  
Théologie de Sorbonne et de Navarre res-  
teront fermées, nous a été notifié le 23 du  
même mois. En nous y conformant, suivant  
la lettre que nous avons écrite le 25 à la mu-  
nicipalité, nous n'avons pas renoncé au  
droit que la loi même nous donne, de vous

A

faire parvenir nos justes réclamations. Ce droit nous est d'ailleurs d'autant plus précieux, qu'il nous offre l'occasion naturelle de faire une profession ouverte et publique de notre foi, ainsi que des principes qui ont dirigé notre conduite.

Votre arrêté, messieurs, peut être considéré ; soit en lui-même, soit dans ses divers motifs. Sous l'un et l'autre point de vue, il nous paroît contredire les décrets mêmes de l'assemblée nationale ; et dès - lors nous espérons de votre justice, que vous ne balancerez pas à le révoquer, en nous rendant à nos fonctions.

Rappelez-vous en effet, messieurs, ce que l'assemblée, peu de jours avant de se séparer, avoit statué dans les séances du dimanche 25 et du lundi 26 du mois de septembre dernier. Jugeant qu'elle ne pourroit consommer son projet d'éducation nationale, et ne voulant pas, jusqu'à cette époque, priver les citoyens des avantages que leur offroient les études publiques, elle a décrété 1<sup>o</sup>. « qu'elle » renvoyoit à la prochaine législature l'organisation de l'éducation nationale ; » 2<sup>o</sup>. que néanmoins « tous les établissemens » enseignants continueront leurs fonctions, » et subsisteront provisoirement avec les mêmes règles, par lesquelles ils ont été régis jusqu'à ce jour. »

D'après ces décrets, nous aurions pensé que, loin de voir fermer nos classes par un

arrêté du directoire, nous eussions, au contraire, été blâmés avec raison, si nous avions refusé de les ouvrir. Quelle a du être notre surprise, lorsque trois semaines après les décrets de l'assemblée, vous nous avez fait notifier de ne point recommencer le cours de nos leçons, dont nous avons déjà annoncé au public l'ouverture par les affiches accoutumées.

Nous venons maintenant, messieurs, aux motifs qui vous ont déterminés à prendre votre arrêté. L'un est *l'organisation prochaine du séminaire métropolitain*. Vous pensez qu'il doit suffire à tous ceux qui voudront se livrer à l'étude de la théologie; et vous en concluez que nos classes doivent être fermées.

Mais, messieurs, nous vous observerons d'abord, que les fondateurs de nos chaires, guidés par l'amour du bien général, ont sagement voulu que nos leçons ne fussent pas concentrées dans une maison unique et particulière; mais qu'elles se fissent pour le public et dans des écoles publiques. Nous vous observerons de plus que, quand l'assemblée nous a enjoint de continuer nos fonctions, ce n'a point été seulement jusqu'à l'organisation du séminaire métropolitain, mais bien jusqu'à l'organisation de l'éducation nationale. Qui ne voit que ces deux objets sont essentiellement différens, et que

les confondre l'un avec l'autre , c'est anéantir l'effet des décrets de l'assemblée.

L'autre motif de votre arrêté , est *le refus que nous avons tous fait du serment*. Ah ! messieurs, après les maux incalculables que ce fatal serment a attirés sur la France , de l'aveu même de ceux qui en furent si imprudemment , dans l'origine , les moteurs et les plus ardens panégyristes, pouvions-nous croire que la non - prestation de ce serment serviroit aujourd'hui de prétexte pour nous arracher subitement à nos fonctions ? Tandis que nous les avons déjà paisiblement exercées depuis plus de six mois , sans la moindre réclamation de personne ; et sur-tout depuis qu'une loi *postérieure* de l'assemblée même , sans aucune distinction entre les instituteurs publics , assermentés ou non assermentés , ordonne généralement à tous ceux qui (comme nous) étoient encore en place lors du décret, de reprendre leurs leçons, jusqu'à l'organisation de l'éducation nationale.

Un plus grand intérêt va nous occuper auprès de vous, messieurs, il est de notre devoir de rendre ici devant vous, devant toute la France, un témoignage authentique de notre foi.

Nous vous déclarons donc *unanimentement* que le serment prescrit, contenant (comme il est manifeste) la constitution prétendue

civile (1) du clergé, notre conscience y répugne et y répugnera toujours invinciblement.

Pourrions-nous, en effet, oublier jamais tous les liens sacrés qui nous attachent à la foi catholique? Les vœux que nous avons faits, comme *chrétiens*, sur les fonds du baptême; l'engagement que nous avons contracté, comme *prêtres*, entre les mains du Pontife qui nous ordonna; le serment solennel que nous avons prêté depuis comme *docteurs*, dans l'église métropolitaine de Paris, et sur l'autel des saints martyrs, de défendre la religion (s'il le falloit) jusqu'à l'effusion de notre sang; enfin l'obligation spéciale, qui nous est imposée comme *professeurs*, de l'enseigner aux autres dans toute sa pureté.

D'après ces titres, dont nous nous honorerons toujours, comment aurions-nous pu souiller nos lèvres par le serment exigé?

Quoi! nous jurerions de maintenir de tout notre pouvoir une constitution évidemment HÉRÉTIQUE, puisqu'elle renverse plu-

(1) Voyez le titre I de la constitution Française, et sur-tout le dernier article du titre VII. Il est évident que ce dernier article comprend tous les décrets de la constitution du clergé.

sieurs dogmes fondamentaux de notre foi ? Tels sont incontestablement *l'autorité divine que l'église a reçue de Jésus-Christ*, pour se gouverner elle-même ; autorité qu'elle a nécessairement, comme Société, et sans laquelle elle ne peut, ni conserver ses prérogatives essentielles, ni remplir ses glorieuses destinées : *son indépendance absolue du pouvoir civil dans les choses purement spirituelles* : *le droit qu'elle a seule, comme juge unique et suprême de la foi, d'en fixer la formule de profession*, et de la prescrire à ses ministres nouvellement élus. Tels sont encore *la primauté de juridiction, que le pape, vicaire de Jésus-Christ sur la terre, et pasteur des pasteurs, a de droit divin dans toute l'église*, et qui se réduiroit désormais à un vain titre, et à un pur phantôme de prééminence : *la supériorité non moins certaine de l'évêque sur les simples prêtres* ; que l'on voudroit néanmoins élever jusqu'à lui, en les rendant ses *égaux*, et souvent même ses *juges* : enfin *la nécessité indispensable d'une mission canonique, et d'une juridiction ordinaire ou déléguée*, pour exercer licitement et valablement les fonctions augustes du saint-ministère. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer les preuves décisives, qui établissent chacune de ces vérités capitales, d'après l'écriture même et la tradition de tous les siècles. C'est ce qu'ont fait, d'une manière aussi lumineuse, que



solide, et le chef de l'église dans ses différents Brefs, et nos évêques légitimes dans leurs instructions pastorales.

Quoi ! nous jurerions, à la face des autels, de maintenir de tout notre pouvoir une constitution manifestement SCHISMATIQUE ? qui bouleverse les titres, les territoires, tous les degrés et pouvoirs de la hiérarchie ; qui, d'après une autorité purement séculière, et conséquemment *incompétente*, ôte la mission et juridiction aux vrais pasteurs de l'église, pour la conférer à d'autres que l'église ne connoît pas ; qui élève ainsi autel contre autel ; rompt cette chaîne précieuse et vénérable qui nous unissoit aux apôtres ; et sépare avec violence les fidèles de leurs pasteurs légitimes, et toute l'église gallicane du centre de la catholicité.

Nous jurerions enfin, en présence de Jésus-Christ même, de maintenir de tout notre pouvoir une constitution visiblement OPPOSÉE A L'ESPRIT DU CHRISTIANISME dans la proscription des vœux monastiques, si conformes aux conseils de l'évangile, toujours si honorés dans l'église, et que l'on voudroit néanmoins nous faire regarder, comme *contraires au droit naturel* ? Une constitution qui, sous prétexte de nous rappeler à l'ancienne discipline par une réforme salutaire, n'introduit que le désordre et des innovations déplorables ? Une constitution qui, sans aucun égard pour les

fondations les plus respectables par leur objet même d'utilité, les supprime toutes arbitrairement, au mépris des formes canoniques? Enfin une constitution qui, établissant pour les élections, un mode nouveau et tout-à-fait inoui, les confie indifféremment à tous les citoyens, fidèles, hérétiques, juifs ou idolâtres, sans la moindre influence du clergé même, contre l'exemple de tous les siècles chrétiens et de toutes les nations policées ou barbares? Vit-on jamais un seul peuple abandonner ainsi le choix des ministres de sa religion aux ennemis mêmes de sa religion?

Tels sont en abrégé, messieurs, les principaux motifs qui nous ont fait repousser le serment loin de nous avec horreur. Oui, il n'eût été à nos yeux qu'un affreux parjure, et une véritable apostasie.

C'est dans ces principes que nous nous glorifions d'avoir eu part, comme docteurs, à la délibération *unanime* de la Faculté de Théologie, du mois d'avril dernier. (1) Monument précieux et authentique de son at-

---

(1) *Note de l'Editeur.* Voyez la lettre de la Faculté à M. de Juigné, archevêque de Paris. Depuis cette délibération, la Faculté a reçu, de la part du département, défense de s'assembler.

tachement inviolable à la Chaire de Saint Pierre , ainsi qu'aux pasteurs légitimes de l'église de France. Délibération d'autant moins suspecte , qu'on n'accusa jamais la Faculté d'avoir exagéré les droits du Saint Siège ou ceux de l'épiscopat.

Si donc , déserteurs tout à-la-fois , et de la doctrine pure , que nous avons puisée dans son sein , et de notre propre enseignement dans ses écoles , nous ayons eu la coupable foiblesse de prêter le serment ; c'est dans ses annales , et jusques dans nos leçons mêmes , que nous aurions pu lire l'arrêt flétrissant de notre condamnation.

Une si lâche défection ne nous eût-elle pas rendu indignes , et des fonctions honorables que nous exerçons en son nom , et de votre propre estime ?

Enfin quel scandale n'eût pas été notre chute honteuse , pour ces jeunes lévites confiés à nos soins , et d'autant plus chers à nos cœurs , qu'ils sont la plus douce espérance de l'église. Non , nous pouvons le dire , comme Eléazar , non , *il n'étoit pas digne de nous de dissimuler nos sentimens ; et nous devons à leur jeunesse cet exemple de notre fermeté dans la foi.*

Notre devoir est rempli auprès de vous , messieurs. Quelle que soit au reste votre dé-

cision sur l'objet de notre demande, nous ne cesserons d'adresser au ciel les vœux les plus ardens pour la paix de l'église et pour la prospérité de l'Empire.

Nous sommes avec respect,

Messieurs,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

*Paillard*, professeur royal de Controverse, à Navarre.

*Saint-Martin*, professeur royal de Controverse, en Sorbonne.

*De la Hogue*, professeur d'Ecriture-Sainte, en Sorbonne.

*Dieche*, professeur de Morale, en Sorbonne.

*Briquet*, professeur royal de Controverse, à Navarre.

*Dudemaine*, professeur royal de Théologie, en Sorbonne.

*Tinthoin*, professeur d'Ecriture-Sainte, en Sorbonne.

*Flood*, professeur royal de Morale, à Navarre.

*Matignon*, professeur royal des Saintes-Ecritures, à Navarre.

*Hugues*, professeur d'Hébreu, en Sorbonne.

Paris, ce 16 Novembre 1791.